



Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

l'Association suisse de la maladie de Parkinson,
Gewerbstrasse 12 a, case postale 123, 8132 Egg

ci-après « Parkinson Suisse » ou « la bénéficiaire » ou « l'association »

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2017 à 2020**

1 Introduction

1.1 Subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS

En vertu de l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), de l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et des articles 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

1.2 Dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

Les aides financières (subventions) sont des avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer (art. 3, al. 1, LSu). L'octroi des aides financières est régi par les principes de la loi sur les subventions. Des aides peuvent notamment être octroyées lorsque la tâche répond à l'intérêt de la Confédération (art. 6, let. a, LSu), que la tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération (art. 6, let. b, LSu) et lorsque les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et que toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées (art. 6, let. c, LSu). Les tâches soutenues financièrement doivent être menées à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives (art. 7, let. a, LSu). En outre, l'allocataire est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique et de tirer pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition (art. 7, let. c et d, LSu).

1.3 Directives de l'OFAS relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières (état au 1.1.2017)

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse. Ces directives règlent l'octroi d'aides financières aux organisations de l'aide privée à la vieillesse pour ce qui a trait aux conditions d'octroi, au calcul et à l'utilisation des subventions, aux dispositions de procédure, aux décomptes et au controlling, au versement et à la restitution de subventions, ainsi qu'aux sanctions et aux voies de droit.

1.4 Applicabilité des dispositions légales

Les dispositions de la LAVS et du RAVS (voir ch. 1.1), de la LSu (voir ch. 1.2) ainsi que les directives de l'OFAS du 1^{er} janvier 2017 relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS (LD OrgV) (cf. ch. 1.3) s'appliquent au présent contrat.

2 Objet du contrat

2.1 Objet

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à l'Association suisse de la maladie de Parkinson (« Parkinson Suisse ») en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS. L'association Parkinson Suisse est soutenue financièrement afin de pouvoir proposer aux personnes âgées qui en ont besoin des activités sur place, dans la quantité et la qualité souhaitées. Parkinson Suisse garantit en outre une coordination des prestations et leur adaptation en fonction des besoins.

2.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

L'Association suisse de la maladie de Parkinson est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse (CC, RS 210) dont le siège est son secrétariat central. Parkinson Suisse est une association à but non lucratif, indépendante et neutre sur les plans politique et confessionnel. Son activité s'étend à

toute la Suisse. D'après les comptes annuels 2016 (état au 31 décembre 2016), l'association est financée par des contributions des pouvoirs publics (AVS 10,2 %, cantons 0,02 %), les cotisations de membres (6,5 %), des contributions de sympathisants, des dons et des legs (68,6 %), des dons et legs affectés (6,1 %), des dons et legs pour la recherche (7 %), ainsi que par la vente de produits et diverses autres recettes (1,4 %). Site internet www.parkinson.ch

En sa qualité d'organisation active à l'échelle nationale, Parkinson Suisse vise à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie de Parkinson et celle de leurs proches. Parkinson Suisse sensibilise et informe les médecins, le personnel médical et paramédical ainsi que le grand public.

Parkinson Suisse souhaite atteindre ses objectifs grâce aux activités suivantes :

- conseil et soutien ;
- information et communication ;
- entraide ;
- encouragement de la recherche ;
- formation initiale et continue ;
- réseau et coopération.

3 Objectifs stratégiques et opérationnels du présent contrat

3.1 Objectif stratégique principal (objectif de résultats)

Les subventions octroyées dans le cadre du présent contrat doivent permettre aux personnes atteintes de la maladie de Parkinson de mener une vie active et autonome.

3.2 Objectifs stratégiques (objectifs de prestations)

Les subventions octroyées dans le cadre du présent contrat doivent permettre à l'association Parkinson Suisse de proposer dans toute la Suisse des offres en matière d'information, de conseil et de soutien destinées aux personnes atteintes de la maladie ainsi qu'à leurs proches et aux spécialistes.

3.3 Réalisation des objectifs et indicateurs

L'annexe 1 répertorie les domaines de prestations de Parkinson Suisse subventionnés par l'OFAS ainsi que leurs objectifs et les activités qui s'y rapportent. L'annexe 1 sert de grille d'analyse pour l'entretien annuel de controlling et sert aussi de base à l'élaboration du rapport de Parkinson Suisse à l'attention de l'OFAS (cf. ch. 7.1). Dans le cadre de son rapport annuel, Parkinson Suisse fait état des prestations effectivement fournies (output) et de l'état de réalisation des objectifs fixés (outcome). La vérification de la réalisation des prestations et des objectifs se fait à l'aide des indicateurs mentionnés en annexe.

4 Calcul du montant de l'aide financière

4.1 Domaines de prestations de Parkinson Suisse

Afin de répondre aux objectifs énumérés au ch. 3 du présent contrat, Parkinson Suisse fournit les prestations suivantes :

Domaine de prestations 1	
Tâches de coordination et de développement	
Bases légales	Art. 101 ^{bis} , al. 1, let. c, LAVS en relation avec l'art. 223, al. 3, RAVS, art. 13, al. 1, let. a, LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	Parkinson Suisse rédige et publie régulièrement via plusieurs canaux d'information (supports imprimés et en ligne) des informations sur la maladie de Parkinson afin de sensibiliser les personnes atteintes de la maladie, leurs proches, les spécialistes et les personnes intéressées, et de leur faire connaître les mesures de soutien existantes. Ces informations sont publiées dans les trois principales langues

	nationales. Parkinson Suisse coordonne son offre de soutien avec celle des autres fournisseurs de prestations. Cf. annexe 1, ch. 1.1
--	---

Domaine de prestations 2 Conseil, assistance et occupation	
Bases légales	Art. 101 ^{bis} , al. 1, let. a, LAVS en relation avec l'art. 223, al. 2, RAVS, art. 13, al. 1, let. b, LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	Sur demande, les personnes atteintes de la maladie de Parkinson et leurs proches ainsi que les spécialistes peuvent obtenir des conseils gratuits sur des questions liées à la manière d'affronter la maladie au quotidien ou sur des questions liées aux assurances sociales. Cf. annexe 1, ch. 2.1

Domaine de prestations 3 Cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes atteintes de la maladie, à assurer leur indépendance et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage	
Bases légales	Art. 101 ^{bis} , al. 1, let. b, LAVS en relation avec l'art. 223, al. 2, RAVS, art. 13, al. 1, let. b, LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	Parkinson Suisse met en place, coordonne et accompagne des groupes d'entraide pour les personnes atteintes de la maladie et leurs proches. Elle se charge en outre du recrutement, du coaching et de la formation des équipes dirigeantes bénévoles. Cf. annexe 1, ch. 3.1

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat.

4.2 Contributions du Fonds de compensation de l'AVS

Au total, les subventions pour la période contractuelle 2017-2020 ne peuvent pas dépasser CHF 1 600 000.

Sur l'année, les subventions se répartissent comme suit entre les trois domaines de prestations :

Domaine de prestations 1 (tâches de coordination et de développement)	Plafonnement annuel des coûts CHF 175 000	
Le montant annuel de la subvention s'élève à	CHF	175 000
Celle-ci est destinée à financer les charges de personnel et les frais généraux (max. 50% des dépenses effectives selon la comptabilité analytique).		

Domaine de prestations 2 (conseil, assistance et occupation)	Plafonnement annuel des coûts CHF 125'000	
Pour chaque heure de conseil, le montant de la subvention s'élève à	CHF	50
(max. 50% des coûts complets selon la comptabilité analytique)		

Domaine de prestations 3 (cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes atteintes de la maladie, à assurer leur indépendance et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage)	Plafonnement annuel des coûts CHF 100 000	
Pour chaque groupe d'entraide, le montant de la subvention s'élève à (max. 50% des coûts complets selon la comptabilité analytique)	CHF	2000

4.3 En général

- Dans les domaines d'activité subventionnés, le montant de la subvention s'élève au maximum à 50% des dépenses imputables.
- La comptabilité analytique permet de prouver que des dépenses ont été effectivement engagées et que l'aide financière représente au maximum 50% des coûts effectivement assumés. La comptabilité analytique permet également de vérifier l'économicité des prestations fournies.
- Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.
- Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels de Parkinson Suisse en tant que subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

5 Versement des subventions

5.1 Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit : (art. 30 LD OrgV)

1 ^{re} tranche	La moitié du plafond annuel en juillet, après réception des documents de l'année précédente exigés (rapport annuel, comptes annuels révisés, comptabilité analytique, présentation des flux financiers)	CHF 200 000
2 ^e tranche	Versement final selon décompte à la fin du mois de novembre, après réception du rapport de controlling et après entretien de controlling	maximum CHF 200 000

Pour le versement des subventions, Parkinson Suisse adresse ses factures à :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

Compte postal 80-7856-2 de l'Association suisse de la maladie de Parkinson, 8132 Egg b. Zürich

5.2 Versement des subventions par la Centrale de compensation (CdC)

La CdC procède au versement des subventions sur mandat de l'OFAS. Parkinson Suisse reçoit pour information un double du courrier adressé par l'OFAS à la CdC, et ce pour chaque versement.

6 Obligations de Parkinson Suisse

En tant que partie au présent contrat, Parkinson Suisse répond envers l'OFAS de la conformité des prestations fournies grâce aux subventions de l'AVS.

6.1 Qualité des prestations

Toutes les prestations fournies par Parkinson Suisse le sont de manière professionnelle, adaptée aux objectifs, efficace et économique. Parkinson Suisse veille à ce que le bénévolat soit d'une qualité adéquate. La qualité des prestations de Parkinson Suisse est axée sur les besoins et les aptitudes spécifiques des personnes atteintes par la maladie de Parkinson et garantit une efficacité à long terme des solutions adoptées.

6.2 Obligations relevant du droit du travail

Parkinson Suisse s'engage à respecter les dispositions de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00) relatives à la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

7 Rapports de l'organisation

7.1 Documents à remettre

La bénéficiaire remet à l'OFAS, au plus tard le **30 juin** de l'année contractuelle en cours, les documents relatifs à l'exercice précédent énumérés ci-dessous:

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) le rapport de l'organe de révision ;
- d) une comptabilité analytique conformément à l'art. 22 LD OrgV ;
- e) une présentation des flux financiers conformément à l'art. 23 LD OrgV.

Le rapport de controlling visé à l'art. 24 LD OrgV doit être remis à l'OFAS au plus tard le **31 août** de chaque année contractuelle.

Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année contractuelle doit aussi être remis à l'OFAS au plus tard le **31 août** de l'année contractuelle.

Au **31 décembre** de chaque année, l'organisation remet à l'OFAS le budget pour l'année à venir.

7.2 Rapport final relatif à l'ensemble de la période contractuelle

Au terme de la période contractuelle, une rétrospective écrite doit également être remise à l'OFAS (cf. art. 25 LD OrgV). Ce rapport contient un résumé des principaux résultats des priorités thématiques et des objectifs fixés dans le contrat de subvention. Ce résumé se conclut par une mise en lumière des principales réussites et des principaux échecs. Les auto-évaluations qualitatives de l'association doivent être étayées par des données et des évaluations externes, s'il en existe. La bénéficiaire remet ce rapport à l'OFAS au plus tard le 30 juin de la dernière année contractuelle. Le rapport final de la période contractuelle peut être combiné à un état des lieux en vue d'une nouvelle requête (analyse SWOT) (cf. art. 16, let. b et c, LD OrgV).

7.3 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. Parkinson Suisse est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique de l'organisation.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'association, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels touchant des points sensibles spécifiques (cf. art. 28. LD OrgV).

7.4 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Parkinson Suisse s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir autant que possible les informations requises. Elle informe l'OFAS des évaluations qu'elle a demandées pour vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1.

7.5 Communications importantes

L'association est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS toute modification revêtant une importance particulière dans le cadre du présent contrat. Cette obligation de renseigner repose sur l'art.11 LSu et porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de

l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

7.6 Normes comptables

Si le montant de l'aide financière accordée par l'OFAS au bénéficiaire ne dépasse pas un million de francs par an, les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations¹ (CO) s'appliquent.

7.7 Organe de révision

La révision de Parkinson Suisse doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

8 Durée de validité, délai de transition, modifications et résiliation du contrat

8.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 8.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2020.

8.2 Modifications

L'OFAS et Parkinson Suisse ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouvelles situations découlant de décisions contraignantes du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. L'OFAS se réserve le droit d'adapter le présent contrat aux exigences du droit des subventions. Dans ce cas, il accorde à Parkinson Suisse un délai de transition adéquat.

8.3 Résiliation

En cas de modification notable des bases légales énumérées au ch. 1 ou en cas de non-respect partiel ou total du présent contrat, celui-ci peut être résilié avec un préavis de six mois par chacune des parties pour le 30 juin ou le 31 décembre. Demeurent en outre réservées la possibilité pour l'une des parties de se retirer du contrat conformément au ch. 10 ainsi que la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 de la loi sur les subventions.

8.4 Prolongation du contrat

Dépôt de la demande selon les art. 15 ss LD OrgV.

9 Réduction des subventions, sanctions, voies de droit

9.1 Sanctions

Si le bénéficiaire ne fournit pas les prestations ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du contrat de subvention conformément à l'art. 31 LSu.

¹ RS 220

Durant la période contractuelle, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours.

Les sanctions sont communiquées par écrit à l'OFAS et dépendent de la gravité des manquements. Elles s'appliquent jusqu'à ce que les manquements constatés aient été corrigés. L'OFAS doit alors les lever par écrit.

9.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 9.1, une augmentation de la fortune (cf. ch. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions.

L'examen annuel de la fortune et l'éventuelle réduction des subventions ont lieu conformément au ch. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'année en cours est réduit à hauteur du bénéfice réalisé. L'OFAS peut renoncer à une réduction si les gains sont utilisés dans le domaine bénéficiant d'une subvention pendant l'année suivante, et ce avant la fin de la période contractuelle. Un accord spécifique devra alors être conclu avec l'OFAS.

9.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et Parkinson Suisse tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, RS 173.32).

10 Coordination avec les cantons ; publication du contrat

À des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, l'OFAS remet une copie du présent contrat aux services cantonaux compétents pour les questions liées à la vieillesse. Parkinson Suisse s'engage à fournir des renseignements complets aux services cantonaux qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

En application de la loi sur la transparence (RS 152.3), l'OFAS publie sur son site Internet les contrats de subvention conclus et les informations qui s'y rapportent.

11 Personnes à contacter

Sauf indication contraire, la personne à contacter pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Patricia Zurkinden, collaboratrice spécialisée, tél. :058 462 9210,
courriel:patricia.zurkinden@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne à contacter pour le présent contrat auprès de la bénéficiaire est :

Carmen Stenico, directrice, tél. : 043 277 30 77, courriel : carmen.stenico@parkinson.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes à contacter ou de leurs coordonnées.

12 Dispositions finales

12.1 Réserve

Le présent contrat entre en vigueur sous réserve de décisions du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral.

12.2 Subvention par unité de prestation

Le calcul des coûts complets des subventions pour les unités de prestations fournies par Parkinson Suisse (heure de conseil, groupe d'entraide) selon le ch. 4.2, domaines de prestations 2 et 3, se basent sur des valeurs empiriques. Si l'introduction du nouvel outil de comptabilité analytique entraîne des changements importants en matière de coûts, les parties contractantes examinent au moment du controlling (cf. art.24 LD OrgV) s'il y a lieu d'adapter les taux de subvention par unité de prestations (ch. 4.2) pour l'année suivante. Les plafonds par domaine de prestations demeurent identiques.

12.3 Exemplaires

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont l'un revient à l'OFAS et l'autre à Parkinson Suisse.

13 Date et signatures

Berne, le 20 juin 2017

Egg, le

Office fédéral des assurances sociales

Association suisse de la maladie de Parkinson

Ludwig Gärtner

Martin Wellauer

Vice-directeur et chef du domaine Famille, générations et société

Président

Thomas Vollmer

Carmen Stenico

Responsable du secteur Vieillesse, générations et société

Directrice

- Annexe 1 (pages 10-14)